



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE  
LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2016-015

PUBLIÉ LE 5 FÉVRIER 2016

# Sommaire

## Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2016-01-28-001 - ARRETE N° 2016-OSMS-CSU- n° 28-0001 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Chartres (2 pages)	Page 4
R24-2016-01-20-024 - ARRETE N° 2015-OSMS-VAL-36- K 0249 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Novembre du centre hospitalier de Châteauroux (2 pages)	Page 7
R24-2016-01-20-008 - ARRETE N° 2015-OSMS-VAL-45- K 0262 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Novembre de l'Hôpital "Saint Jean" de Briare (2 pages)	Page 10
R24-2016-01-20-012 - ARRETE N° 2015-OSMS-VAL-45- K 0264 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Novembre du centre hospitalier régional d'Orléans (2 pages)	Page 13
R24-2016-01-25-001 - ARRETE 2015-SPE-0202 autorisant la société LVL MEDICAL PARIS et NORD à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical (2 pages)	Page 16
R24-2016-01-12-001 - ARRETE 2016-SPE-0002 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites n° 37-84 (3 pages)	Page 19
R24-2016-01-07-002 - ARRETE 2016-SPE-0001 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie Sise à LA RICHE (2 pages)	Page 23
R24-2016-01-20-018 - ARRETE N° 2015-OSMS-VAL-18- K 0241 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Novembre du centre hospitalier "Jacques Cœur" de Bourges (2 pages)	Page 26
R24-2016-01-20-020 - ARRETE N° 2015-OSMS-VAL-18- K 0242 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Novembre du centre hospitalier de Vierzon (2 pages)	Page 29
R24-2016-01-20-019 - ARRETE N° 2015-OSMS-VAL-18- K 0243 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Novembre du centre hospitalier de Saint Amand Montrond (2 pages)	Page 32
R24-2016-01-20-023 - ARRETE N° 2015-OSMS-VAL-36- K 0248 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Novembre du centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun (2 pages)	Page 35
R24-2016-01-20-022 - ARRETE N° 2015-OSMS-VAL-36- K 0251 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Novembre du centre hospitalier de La Châtre (2 pages)	Page 38
R24-2016-01-20-016 - ARRETE N° 2015-OSMS-VAL-37- K 0252 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Novembre du centre hospitalier régional universitaire de Tours (2 pages)	Page 41
R24-2016-01-20-015 - ARRETE N° 2015-OSMS-VAL-37- K 0253 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Novembre du centre hospitalier intercommunal d'Amboise (2 pages)	Page 44

R24-2016-01-20-013 - ARRETE N° 2015-OSMS-VAL-37- K 0254 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Novembre du centre hospitalier du Chinonais de Chinon (2 pages)	Page 47
R24-2016-01-20-014 - ARRETE N° 2015-OSMS-VAL-37- K 0255 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Novembre du centre hospitalier de Loches (2 pages)	Page 50
R24-2016-01-20-017 - ARRETE N° 2015-OSMS-VAL-37- K 0256 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Novembre du centre hospitalier de Luynes (2 pages)	Page 53
R24-2016-01-20-005 - ARRETE N° 2015-OSMS-VAL-41- K 0257 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Novembre du centre hospitalier de Blois (2 pages)	Page 56
R24-2016-01-20-007 - ARRETE N° 2015-OSMS-VAL-41- K 0258 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Novembre du centre hospitalier de Romorantin (2 pages)	Page 59
R24-2016-01-20-006 - ARRETE N° 2015-OSMS-VAL-41- K 0259 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Novembre du centre hospitalier de Vendôme (2 pages)	Page 62
R24-2016-01-20-009 - ARRETE N° 2015-OSMS-VAL-45 - K 0260 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Novembre du centre hospitalier "P. Dezarnaulds" de Gien (2 pages)	Page 65
R24-2016-01-20-011 - ARRETE N° 2015-OSMS-VAL-45- K 0261 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Novembre du centre hospitalier de l'agglomération montargoise d'Amilly (2 pages)	Page 68
R24-2016-01-20-010 - ARRETE N° 2015-OSMS-VAL-45- K 0263 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Novembre du centre hospitalier de Pithiviers (2 pages)	Page 71
R24-2016-01-11-007 - Décision tarifaire fixant les tarifications des établissements ou services médico-sociaux pour personnes handicapées sous financement de l'Assurance Maladie pour l'année 2015 (2 pages)	Page 74
R24-2015-11-02-001 - Décision tarifaire fixant les tarifications des Etablissements d'Aide et de soutien par le travail pour l'année 2015 (2 pages)	Page 77

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2016-01-28-001

**ARRETE**

N° 2016-OSMS-CSU- n° 28-0001

modifiant la composition nominative du conseil de  
surveillance  
du centre hospitalier de Chartres

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRETE

N° 2016-OSMS-CSU- n° 28-0001  
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du centre hospitalier de Chartres

Le directeur de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu la décision portant délégation de signature n° 2015-DG-DS28-0002 du 2 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2015-OSMS-CSU-28-0001D du 19 novembre 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Chartres ;

Vu la lettre de l'UDAF 28 du 4 janvier 2016 nous informant de la démission de madame Martine Cabailh-Ciret ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : est déclaré vacant un siège d'administrateur au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Chartres au titre de représentant des usagers désigné par le préfet d'Eure et loir.

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Chartres sis 34, rue du Dr Maunoury 28000 Chartres, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- monsieur Jean-Pierre Gorges, maire et monsieur Franck Masselus représentants de la ville de Chartres ;
- messieurs Dominique Soulet et Emmanuel Lecomte, représentants de la communauté d'agglomération Chartres Métropole ;
- madame Elisabeth Fromont, représentante du conseil départemental d'Eure-et-Loir ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- madame Corinne Keriell, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- madame Laurence Burc et le Dr Thierry Labaille, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- messieurs Arnault Pionnier et Albert Rémy Delepine, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- messieurs Michel Dupont et Denis Briand, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ; monsieur Yvan Kuntz (UDAF), et madame Isabelle Ducharme (ADMD), représentants des usagers désignés par le préfet d'Eure et loir.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice président du directoire du centre hospitalier de Chartres.
- Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire ou son représentant.
- Le directeur de caisse primaire d'assurance maladie d'Eure-et-Loir.
- Monsieur Michel Perruchon, représentant des familles de personnes accueillies en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes.
- Dr Frédéric Duriez, représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique.

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 : un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du Centre-Val de Loire.

Article 5 : Le directeur du centre hospitalier de Chartres, le directeur général et le délégué départemental d'Eure et Loir de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs d'Eure et Loir.

Fait à Chartres, le 28 janvier 2016

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,  
Le délégué départemental,  
Signé : Denis Gelez

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2016-01-20-024

ARRETE

N° 2015-OSMS-VAL-36- K 0249

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de

Novembre

du centre hospitalier de Châteauroux

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE  
N° 2015-OSMS-VAL-36- K 0249  
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Novembre  
du centre hospitalier de Châteauroux**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre est arrêtée à **6 521 202,72 €** soit :

**5 059 402,85 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

**2 875,02 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

**720 433,45 €** au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

**501 589,58 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**156 161,03 €** au titre des produits et prestations,

**80 740,79 €** au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châteauroux et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 Janvier 2016

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2016-01-20-008

ARRETE

N° 2015-OSMS-VAL-45- K 0262

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de

Novembre

de l'Hôpital "Saint Jean" de Briare

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE  
N° 2015-OSMS-VAL-45- K 0262  
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Novembre  
de l'Hôpital "Saint Jean" de Briare**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Loiret est arrêtée à **120 585,83 €** soit :

**120 585,83 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié à l'Hôpital "Saint Jean" de Briare et la caisse primaire d'assurance maladie du Loiret pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 JANVIER 2016

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2016-01-20-012

ARRETE

N° 2015-OSMS-VAL-45- K 0264

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de

Novembre

du centre hospitalier régional d'Orléans

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE  
N° 2015-OSMS-VAL-45- K 0264  
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Novembre  
du centre hospitalier régional d'Orléans**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Loiret est arrêtée à **22 161 398,35 €** soit :

**16 951 040,12 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

**120 407,98 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

**3 114 423,90 €** au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

**1 591 810,43 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**2 618,95 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (AME),

**369 821,46 €** au titre des produits et prestations,

- **1,25 €** au titre des produits et prestations (AME),

**11 276,82 €** au titre des GHS soins urgents,

- **0,06 €** au titre des spécialités pharmaceutiques soins urgents.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier régional d'Orléans et la caisse primaire d'assurance maladie du Loiret pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 JANVIER 2016

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2016-01-25-001

**ARRETE 2015-SPE-0202**

autorisant la société LVL MEDICAL PARIS et NORD  
à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE 2015-SPE-0202  
autorisant la société LVL MEDICAL PARIS et NORD  
à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 4211-5 ; D 5232-1,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de M. Philippe DAMIE comme directeur général de l'agence régionale de santé Centre ;

Vu l'arrêté du 17 Novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D 5232-10 et D 5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L 5232-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 relatif à la formation préparant à la fonction de prestataire de services et distributeur de matériels, y compris les dispositifs médicaux, destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap ;

Vu la demande présentée par la société LVL MEDICAL PARIS et NORD le 26 août 2015, réceptionnée le 27 août 2015, par laquelle ladite société sollicite, au bénéfice de son établissement de Saint-Jean-de-Braye (45), une extension de l'aire géographique de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical aux départements du Cher (18) et du Loir-et-Cher (41) ;

Vu l'avis du conseil central de la section D de l'Ordre national des pharmaciens en date du 13 avril 2015 ;

Vu l'enquête réalisée le 23 septembre 2015 par des pharmaciens inspecteurs de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et le rapport correspondant avec sa conclusion définitive du 21 janvier 2016 ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de la date de notification du présent arrêté, la société LVL MEDICAL PARIS et NORD sise ZAC Université Gare – 240 B rue de la Motte – 77550 MOISSY CRAMAYEL, est autorisée à partir de son site de rattachement de Saint-Jean-de Braye (45800) – 95 avenue Denis Papin - à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical selon les modalités déclarées dans la demande d'autorisation.

L'aire géographique d'intervention est la suivante :

- Cher (18)
- Eure-et-Loir (28)
- Loir-et-Cher (41) – partie Est du département
- Loiret (45)

Et en cas d'urgence lors des astreintes, la Sarthe (72).

**Article 2** : Il est pris acte que la responsabilité pharmaceutique de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical est assurée à ce jour sur le site de Saint-Jean-de-Braye par un pharmacien inscrit à l'ordre des pharmaciens, section D, pour cette activité.

**Article 3** : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire.

**Article 4** : Les activités du site de rattachement de Saint-Jean-de-Braye (Loiret) de la société LVL MEDICAL PARIS et NORD doivent être réalisées en conformité avec les prescriptions législatives et réglementaires opposables aux activités exercées ; tout manquement à ces dernières est de nature à entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 5** : A compter de la date de notification du présent arrêté, l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2008 autorisant la société LVL MEDICAL PARIS et NORD à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical est abrogé.

**Article 6** : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification à la société demanderesse ou de sa publication au recueil des actes administratifs et selon toutes voies de procédure :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et notifié à la société LVL MEDICAL PARIS et NORD.

**Article 8** : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 25 janvier 2016  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Centre-Val de Loire  
Signé : Philippe DAMIE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2016-01-12-001

**ARRETE 2016-SPE-0002**

portant autorisation de fonctionnement  
d'un laboratoire de biologie médicale multi sites n° 37-84

**AGENCE REGIONALE  
DE SANTE DU CENTRE-  
VAL DE LOIRE**

**ARRETE 2016-SPE-0002  
portant autorisation de fonctionnement  
d'un laboratoire de biologie médicale multi sites n° 37-84**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Philippe Damie comme directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n° 10-ESAJ-008 du 23 juillet 2010 pris par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire et déterminant les territoires de santé de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral d'Indre-et-Loire du 12 janvier 2016 portant agrément sous le numéro 37-S-4 de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) Bio Centre Loire sise 202-204 avenue de Grammont/9 rue Nungesser et Coli à Tours (37000), portant le numéro finess 370012353 ;

Vu le dossier transmis par un représentant légal de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) Bio Centre Loire exploitant le laboratoire de biologie médicale multi-sites «laboratoire Bio Centre Loire», relatif à une demande de transformation de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) «Bio Centre Loire» en société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) «Bio Centre Loire», réceptionné le 18 novembre 2015, complété le 30 novembre 2015, le 14 décembre 2015 et le 22 décembre 2015 ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : A compter de la date de notification du présent arrêté, le laboratoire de biologie médicale dénommé «laboratoire Bio Centre Loire» exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) Bio Centre Loire dont le siège social est situé 202-204 avenue de Grammont/9 rue Nungesser et Coli 37000 Tours reste autorisé à fonctionner sous le numéro 37-84 sur les sites d'implantation suivants :

Site de Tours

202-204 avenue de Grammont / 9 rue Nungesser et Coli - 37000 Tours

n° finess 370012320 – site ouvert au public ;

Site de Monts

2 allée de Clair Bois, lieudit « Beaumer » - 37260 Monts

n° finess 370012338 – site ouvert au public ;

Site de Tours

5 esplanade François Mitterrand - 37100 Tours

n° finess 370012387 – site ouvert au public ;

Site de Saint Pierre des Corps

31 et 33 rue Pierre Curie - 37700 Saint Pierre des Corps

n° finess 370012395 – site ouvert au public ;

Site de Joué les Tours

9 rue de la rotière – 37300 Joué les Tours

n° finess 370012403 – site ouvert au public ;

Site de Tours

Galerie marchande des fontaines – avenue Stendhal - 37200 Tours ;

n° finess 370012411 – site ouvert au public ;

Site de la Riche

29 place Sainte Anne – 37520 La Riche

n° finess 370012429 – site ouvert au public ;

Site de Saint Cyr sur Loire

133 rue Victor Hugo – 37540 Saint Cyr sur Loire

n° finess 370012437 – site ouvert au public ;

Site de Bel Air

12 rue Bel Air – 37700 Saint Pierre des Corps

n° finess 370012957 – site ouvert au public.

**Article 2** : A compter de la date de notification du présent arrêté, le laboratoire de biologie médicale dénommé «laboratoire Bio Centre Loire» reste dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

**François Thomas**, pharmacien,

Gilles Abs, pharmacien,

Alain Dayan, pharmacien,

Sylvie Dayan, pharmacien,

Les biologistes médicaux sont :

Clément Berthomet, pharmacien,

Annick Bouchou, pharmacien,

Catherine Donjon, pharmacien,

Nicole Klifa, pharmacien,

Yves Klifa, pharmacien,

Romuald Levillain, pharmacien,

Anne Marie Masy, pharmacien,

Armand Saada, pharmacien,  
Béatrice Salsac, pharmacien.

**Article 3** : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale dénommé « laboratoire Bio Centre Loire» ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire.

**Article 4** : A compter de la date de notification du présent arrêté, est abrogé : l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire 2015-SPE-0151 du 07 août 2015 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites n°37-84.

**Article 5** : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification à la société demanderesse ou de sa publication au recueil des actes administratifs et selon toutes voies de procédure :

soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire - Cité Coligny -131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;

soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à la SELAS Bio Centre Loire ;

Fait à Orléans, le 12 janvier 2016  
Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Centre-Val de Loire  
le Directeur général adjoint  
de l'Agence régionale de santé  
signé : Pierre-Marie DETOUR

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2016-01-07-002

ARRETE 2016–SPE-0001  
portant autorisation de transfert  
d'une officine de pharmacie  
Sise à LA RICHE

**AGENCE REGIONALE  
DE SANTE DU CENTRE-  
VAL DE LOIRE**

**ARRETE 2016-SPE-0001  
portant autorisation de transfert  
d'une officine de pharmacie  
Sise à LA RICHE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire**

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1<sup>er</sup> de la cinquième partie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Philippe DAMIE comme directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du Préfet d'Indre et Loire du 14 janvier 1974 délivrant la licence n°37#000192 pour l'exploitation d'une officine de pharmacie située centre commercial « les hautes marches » à La Riche (37520) ;

Vu le compte rendu du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre-Val de Loire suite à la réunion du 23 mai 2013 portant notamment sur la demande d'enregistrement de déclaration d'exploitation et d'inscription au tableau de l'Ordre -après cession de parts et modification des associés d'une société en nom collectif (SNC) centre commercial « les hautes marches » à La Riche (37520) ;

Vu la demande enregistrée complète le 05 octobre 2015, présentée par la société en nom collectif pharmacie de la mairie exploitée par monsieur Augustin LE ROUX DE BRETAGNE, Monsieur Jean Marc LOUSSIKIAN et madame Anne PINGRIE, visant à obtenir l'autorisation de transfert de l'officine sise 12 rue du 11 novembre, centre commercial « les hautes marches » à La Riche (37520) dans de nouveaux locaux situés 6 rue du 11 novembre, centre commercial « les hautes marches » dans la même commune ;

Vu l'avis de Monsieur le préfet d'Indre et Loire en date du 12 novembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Union Régionale des Pharmacies du Centre en date du 15 novembre 2015 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens d'Officine d'Indre et Loire en date du 30 novembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Considérant que le transfert de l'officine s'effectue au sein de la commune de La Riche ; que conformément aux dispositions de l'article L5125-14 du code de la santé publique (CSP) « *Le transfert d'une officine peut s'effectuer, conformément à l'article L5125-3, au sein de la même commune...* » ;

Considérant que l'article L5125-3 du CSP dispose que *«Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine »* ; que le transfert s'effectue dans la même commune ; que cette commune comporte plus de 2 500 habitants, à savoir 10 207 habitants au recensement du 1<sup>er</sup> janvier 2015, que la commune est desservie par 4 officines dont l'officine du demandeur ; que le transfert de l'officine « pharmacie de la mairie » n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population de son quartier d'origine ; que dès lors, aucun abandon de population ne peut être opposé sur le site initial ;

Considérant que la distance du déplacement entre l'officine actuelle et le futur emplacement n'est pas constitutive d'une modification substantielle de l'offre en médicaments de la population de la commune ;

Considérant que le transfert de l'officine s'effectue dans un lieu qui garantira un accès permanent du public à la pharmacie et permettra à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ; que, de plus, la surface du local et l'aménagement proposé sont conformes aux exigences définies par la réglementation ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par la société en nom collectif pharmacie de la mairie exploitée par Monsieur Augustin Le Roux de Bretagne, Monsieur Jean Marc Loussikian et Madame Anne Pingrie, en vue de transférer l'officine sise 12 rue du 11 novembre, centre commercial « les hautes marches » à la Riche (37520) dans un nouveau local situé 6 rue du 11 novembre, centre commercial « les hautes marches » dans la même commune est acceptée.

**Article 2** : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement, avant un délai de cinq ans à compter du jour de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : La licence accordée le 14 janvier 1974 sous le numéro 37#000192 est supprimée à compter de la date d'ouverture de l'officine sise 6 rue du 11 novembre, centre commercial « les hautes marches » à la Riche (37520).

**Article 4** : Une nouvelle licence n° 37#000370 est attribuée à la pharmacie sise 6 rue du 11 novembre, centre commercial « les hautes marches » à la Riche (37520).

**Article 5** : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification à la demanderesse ou de sa publication au recueil des actes administratifs et selon toutes voies de procédure :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

**Article 6** : Monsieur le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à la société en nom collectif pharmacie de la mairie.

Fait à Orléans, le 07 janvier 2016  
Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,  
le Directeur Général adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire  
signé : Pierre-Marie DETOUR

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2016-01-20-018

**ARRETE N° 2015-OSMS-VAL-18- K 0241**

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Novembre du centre hospitalier "Jacques Cœur" de Bourges

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE**

**N° 2015-OSMS-VAL-18- K 0241**

**fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Novembre  
du centre hospitalier "Jacques Cœur" de Bourges**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Cher est arrêtée à **8 219 132,53 €** soit :

**6 459 285,67 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

**6 480,86 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

**930 171,52 €** au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

**438 605,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**228 582,51 €** au titre des produits et prestations,

**120 764,08 €** au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

**32 938,95 €** au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses,

**2 303,94 €** au titre des GHS soins urgents,

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "Jacques Cœur" de Bourges et la caisse primaire d'assurance maladie du Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 JANVIER 2016

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2016-01-20-020

ARRETE N° 2015-OSMS-VAL-18- K 0242

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au  
titre de la part tarifée à l'activité au mois de Novembre du  
centre hospitalier de Vierzon

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE  
N° 2015-OSMS-VAL-18- K 0242  
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Novembre  
du centre hospitalier de Vierzon**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Cher est arrêtée à **2 035 052,54 €** soit :

**1 723 238,91 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

**3 752,11 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

**255 574,13 €** au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

**35 750,20 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**15 077,19 €** au titre des produits et prestations,

**1 660,00 €** au titre des GHS soins urgents,

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Vierzon et la caisse primaire d'assurance maladie du Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 JANVIER 2016

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2016-01-20-019

ARRETE N° 2015-OSMS-VAL-18- K 0243

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au  
titre de la part tarifée à l'activité au mois de Novembre  
du centre hospitalier de Saint Amand Montrond

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE**

**N° 2015-OSMS-VAL-18- K 0243**

**fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Novembre  
du centre hospitalier de Saint Amand Montrond**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole du Cher est arrêtée à **1 188 989,02 €** soit :

**1 132 509,50 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

**56 479,52 €** au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint Amand Montrond et la caisse de mutualité sociale agricole du Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 JANVIER 2016

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2016-01-20-023

ARRETE N° 2015-OSMS-VAL-36- K 0248

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Novembre du centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE**

**N° 2015-OSMS-VAL-36- K 0248**

**fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Novembre  
du centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre est arrêtée à **488 420,22 €** soit :

**423 910,61 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

**41 238,87 €** au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

**23 270,74 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 Janvier 2016

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2016-01-20-022

ARRETE N° 2015-OSMS-VAL-36- K 0251

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au  
titre de la part tarifée à l'activité au mois de Novembre du  
centre hospitalier de La Châtre

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE  
N° 2015-OSMS-VAL-36- K 0251  
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Novembre  
du centre hospitalier de La Châtre**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre est arrêtée à **253 893,51 €** soit :

**253 713,64 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

**179,87 €** au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de La Châtre et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 Janvier 2016

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2016-01-20-016

ARRETE N° 2015-OSMS-VAL-37- K 0252

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Novembre du centre hospitalier régional universitaire de Tours

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2015-OSMS-VAL-37- K 0252  
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Novembre  
du centre hospitalier régional universitaire de Tours**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC) ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre et Loire est arrêtée à 32 725 357,31 € soit :

25 032 948,63 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

56 445,73 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

4 196 592,64 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

2 188 838,24 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

1 253 658,67 € au titre des produits et prestations,

3 246,65 € au titre des GHS soins urgents,

120,05 € au titre des DMI soins urgents,

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier régional universitaire de Tours et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 JANVIER 2016

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2016-01-20-015

ARRETE N° 2015-OSMS-VAL-37- K 0253  
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de  
Novembre  
du centre hospitalier intercommunal d'Amboise

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2015-OSMS-VAL-37- K 0253  
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Novembre  
du centre hospitalier intercommunal d'Amboise**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC) ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre et Loire est arrêtée à 1 616 195,86 € soit :

1 289 366,12 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

245 395,74 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

2 302,36 € au titre des spécialités pharmaceutiques

79 131,64 € au titre des produits et prestations,

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier intercommunal d'Amboise et la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 JANVIER 2016

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2016-01-20-013

ARRETE N° 2015-OSMS-VAL-37- K 0254  
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de  
Novembre  
du centre hospitalier du Chinonais de Chinon

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2015-OSMS-VAL-37- K 0254  
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Novembre  
du centre hospitalier du Chinonais de Chinon**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC) ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 1 132 135,52 € soit :

1 074 632,15 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

2 047,70 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

54 829,63 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

626,04 € au titre des GHS soins urgents,

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Chinonais de Chinon et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 JANVIER 2016

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2016-01-20-014

ARRETE N° 2015-OSMS-VAL-37- K 0255

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au  
titre de la part tarifée à l'activité au mois de Novembre  
du centre hospitalier de Loches

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2015-OSMS-VAL-37- K 0255  
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Novembre  
du centre hospitalier de Loches**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC) ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre et Loire est arrêtée à 868 721,47 € soit :

717 123,58 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

138 509,84 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

3 960,96 € au titre des spécialités pharmaceutiques

9 127,09 € au titre des produits et prestations,

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Loches et la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 JANVIER 2016

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2016-01-20-017

ARRETE N° 2015-OSMS-VAL-37- K 0256  
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de  
Novembre  
du centre hospitalier de Luynes

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2015-OSMS-VAL-37- K 0256  
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Novembre  
du centre hospitalier de Luynes**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC) ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre et Loire est arrêtée à 101 745,52 € soit : 101 745,52 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Luynes et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 JANVIER 2016

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2016-01-20-005

ARRETE N° 2015-OSMS-VAL-41- K 0257

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au  
titre de la part tarifée à l'activité au mois de Novembre  
du centre hospitalier de Blois

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE  
N° 2015-OSMS-VAL-41- K 0257  
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Novembre  
du centre hospitalier de Blois**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Loir et Cher est arrêtée à **7 687 539,82 €** soit :

**6 010 123,83 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

**9 452,03 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

**1 045 879,84 €** au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

**370 100,54 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**222 690,93 €** au titre des produits et prestations,

**44,46 €** au titre des produits et prestations (AME),

**29 248,19 €** au titre des GHS soins urgents,

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Blois et la caisse primaire d'assurance maladie du Loir et Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 JANVIER 2016

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2016-01-20-007

ARRETE N° 2015-OSMS-VAL-41- K 0258

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au  
titre de la part tarifée à l'activité au mois de Novembre  
du centre hospitalier de Romorantin

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE  
N° 2015-OSMS-VAL-41- K 0258  
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Novembre  
du centre hospitalier de Romorantin**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Loir et Cher est arrêtée à **1 426 353,32 €** soit :

**1 279 958,39 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

**110 448,44 €** au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

**22 835,71 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**13 110,78 €** au titre des produits et prestations,

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Romorantin et la caisse primaire d'assurance maladie du Loir et Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 JANVIER 2016

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2016-01-20-006

ARRETE N° 2015-OSMS-VAL-41- K 0259

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au  
titre de la part tarifée à l'activité au mois de Novembre  
du centre hospitalier de Vendôme

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE  
N° 2015-OSMS-VAL-41- K 0259  
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Novembre  
du centre hospitalier de Vendôme**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole du Loir et Cher est arrêtée à **1 319 227,28 €** soit :

**1 173 777,06 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

**94 796,82 €** au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

**50 653,40 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Vendôme et la caisse de mutualité sociale agricole du Loir et Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 JANVIER 2016

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2016-01-20-009

**ARRETE N° 2015-OSMS-VAL-45 - K 0260**

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Novembre du centre hospitalier "P. Dezarnaulds" de Gien

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE  
N° 2015-OSMS-VAL-45 - K 0260  
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Novembre  
du centre hospitalier "P. Dezarnaulds" de Gien**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Loiret est arrêtée à **1 336 153,96 €** soit :

**1 183 910,23 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

**141 505,36 €** au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

**10 738,37 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié d' centre hospitalier "P. Dezarnaulds" de Gien et la caisse primaire d'assurance maladie du Loiret pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 JANVIER 2016

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2016-01-20-011

ARRETE N° 2015-OSMS-VAL-45- K 0261

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au  
titre de la part tarifée à l'activité au mois de Novembre  
du centre hospitalier de l'agglomération montargoise  
d'Amilly

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE**

**N° 2015-OSMS-VAL-45- K 0261**

**fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Novembre  
du centre hospitalier de l'agglomération montargoise d'Amilly**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Loiret est arrêtée à **5 557 920,18 €** soit :

**4 864 610,59 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

**7 176,76 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

**222 003,24 €** au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

**384 159,35 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**79 970,24 €** au titre des produits et prestations,

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de l'agglomération montargoise d'Amilly et la caisse primaire d'assurance maladie du Loiret pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 JANVIER 2016

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2016-01-20-010

ARRETE N° 2015-OSMS-VAL-45- K 0263

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Novembre du centre hospitalier de Pithiviers

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE  
N° 2015-OSMS-VAL-45- K 0263  
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Novembre  
du centre hospitalier de Pithiviers**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Loiret est arrêtée à **880 669,42 €** soit :

**603 623,33 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

**9 674,89 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

**236 169,65 €** au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

**28 471,55 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**2 730,00 €** au titre des produits et prestations,

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Pithiviers et la caisse primaire d'assurance maladie du Loiret pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 JANVIER 2016

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2016-01-11-007

Décision tarifaire  
fixant les tarifications des établissements ou services  
médico-sociaux  
pour personnes handicapées sous financement de  
l'Assurance Maladie pour l'année  
2015

**AGENCE REGIONALE  
DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE**

**Décision tarifaire  
fixant les tarifications des établissements ou services médico-sociaux  
pour personnes handicapées sous financement de l'Assurance Maladie pour l'année  
2015**

**Le Directeur General de l'agence Régionale de Santé,**

Vu, le Code de l'action sociale et des familles,

Vu, le Code de la Sécurité Sociale,

Vu, la Loi n° 2014 1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal officiel du 24 décembre 2014,

Vu, le décret du 22 février 2013 portant nomination de Philippe DAMIE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu, l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 19, 19, 47 et 83 du décret n° 2013-1010 du 22 octobre 2013 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu, l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et service médico-sociaux publics et privés,

Vu, la décision de la directrice de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L 314.3 et R 314.36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314.3.1 du CASF,

Vu, la circulaire n° DGCS/C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Vu, le rapport d'orientation budgétaire 2015 concernant les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 20 mai 2015,

Vu, la décision 2015-OSMS-PH-134 fixant les tarifications des établissements ou services médico-sociaux pour personnes handicapées sous financement de l'Assurance Maladie pour l'année 2015,

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les tarifications des établissements et services médico-sociaux pour les personnes handicapées financés par l'Assurance Maladie pour l'année 2015 sont fixées conformément aux montants fixés en annexe.

**Article 2** : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – Cour administrative d'appel – BP 18529 – 44185 NANTES CEDEX 4 – dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 3** : Les tarifs fixés à l'article 1 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Région Centre-Val de Loire.

**Article 4** : le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orléans, le 11 janvier 2015  
Le Directeur général de l'Agence  
Régionale de santé Centre-Val de Loire  
Signé : Philippe DAMIE

Annexes consultables auprès du service émetteur

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2015-11-02-001

Décision tarifaire fixant les tarifications des Etablissements  
d'Aide et de soutien par le travail pour l'année 2015

**AGENCE REGIONALE  
DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE**

**Décision tarifaire  
fixant les tarifications des Etablissements d'Aide et de soutien par le travail pour  
l'année 2015**

**Le Directeur General de l'agence Régionale de Santé,**

Vu, le Code de l'action sociale et des familles,

Vu, le Code de la Sécurité Sociale,

Vu, la Loi n° 2014 1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal officiel du 24 décembre 2014,

Vu, le décret du 22 février 2013 portant nomination de Philippe DAMIE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

Vu, l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 19, 19, 47 et 83 du décret n° 2013-1010 du 22 octobre 2013 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu, la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu, l'arrêté du 26 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5o du I de l'article L. 312-1 du même code,

Vu, la circulaire N°DGCS/3B/5C/5A/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2015,

Vu, le rapport d'orientation budgétaire 2015 concernant les Etablissements d'Aide et de Soutien par le travail du 19 juin 2015,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les tarifications des établissements d'aide et de soutien par le travail pour l'année 2015 sont fixées conformément aux montants fixés en annexe.

**Article 2** : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – Cour administrative d'appel – BP 18529 – 44185 NANTES CEDEX 4 – dans un délai d'un

mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 3** : Les tarifs fixés à l'article 1 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Région Centre-Val de Loire.

**Article 4** : le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orléans, le 2 novembre 2015  
Le Directeur général de l'Agence  
Régionale de santé Centre-Val de Loire  
Signé : Philippe DAMIE

Annexes consultables auprès du service émetteur